

Re Peregrine Financial Group Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Une audience en procédure accélérée en vertu de
l'article 42 de la Règle 20 des courtiers membres de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières**

et

Peregrine Financial Group Canada Inc

2012 OCRCVM 43

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 19 juillet 2012
Décision sur les motifs rendue le 30 juillet 2012**

Formation d'instruction :

L'hon. Fred Kaufman, C.M., c.r. (président), Brigitte Geisler, Terry Bourne

Comparutions :

Susan Kushneryk, Elsa Renzella et Brian F. Empey, pour l'OCRCVM

Mark Evans et Jane O. Dietrich, pour l'intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Introduction

¶ 1 Il s'agit d'une audience en procédure accélérée autorisée par les articles 41 et suivants de la Règle 20 et notamment par l'alinéa 42(1)(d) de celle-ci, qui s'applique « lorsqu'un courtier membre se trouve en difficulté financière ou d'exploitation de sorte que la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société ».

¶ 2 Dans son avis de requête, signifié à l'intimée peu avant la tenue de l'audience, l'OCRCVM demande que soit rendue une ordonnance qui, entre autres, suspendrait immédiatement la qualité de membre de l'intimée. Ce pouvoir nous est conféré par l'article 45 de la Règle 20, qui autorise également l'imposition de conditions. Il est important de noter que l'intimée consent à l'accueil de la requête. La requête a donc été accueillie par la formation à la fin de l'audience, la rédaction des motifs devant suivre. Voici les motifs.

Les faits

¶ 3 Les faits donnant lieu à la requête sont décrits succinctement dans la déclaration assermentée de Catherine Drennan :

1. Je suis directrice des finances et des opérations, au Service de la conformité des finances et des opérations de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(OCRCVM). À ce titre, j'ai connaissance des questions à l'égard desquelles je fais la présente déclaration sous serment. Lorsque ma connaissance est fondée sur la foi de renseignements tenus pour véridiques, j'en ai indiqué la source.

2. Peregrine Financial Group Canada, Inc. (Peregrine) est un courtier membre de l'OCRCVM réglementé par celui-ci. Peregrine fait principalement affaire dans les contrats à terme standardisés. C'est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Une copie du dossier de la Base de données nationale d'inscription concernant Peregrine est jointe comme pièce A à la présente déclaration assermentée, et un rapport sur le profil d'entreprise concernant Peregrine produit le 16 juillet 2012 y est joint comme pièce B.
3. Peregrine est une filiale en propriété exclusive de Peregrine Financial Group, Inc. (Peregrine US), située à Chicago, en Illinois. Une copie des notes de Peregrine afférentes à ses états financiers datés du 31 décembre 2011 confirmant son statut de filiale est jointe comme pièce C à la présente déclaration assermentée.
4. Les 9 et 10 juillet 2012, la *National Futures Association* et la *U.S. Commodity Trading Futures Commission* des États-Unis ont pris des mesures d'ordre réglementaire visant Peregrine US. Le 10 juillet 2012, Peregrine US a déposé une requête de mise en faillite auprès du tribunal des faillites des États-Unis. Des copies de l'avis du 9 juillet 2012 intitulé *Notice of Member Responsibility Action* de la *National Futures Association* des États-Unis, de la demande du 10 juillet 2012 déposée par la *U.S. Commodity Futures Trading Commission* à la Cour de district des États-Unis, District Nord de l'Illinois, Division Est, dossier 12-CV-05383 et de la requête volontaire du 10 juillet 2012 déposée par Peregrine US devant le tribunal des faillites des États-Unis, District Nord de l'Illinois, sont jointes comme pièces D, E et F à la présente déclaration assermentée.
5. L'OCRCVM a autorisé le transfert en bloc des comptes des clients de Peregrine à un autre courtier membre de l'OCRCVM, RJ O'Brien & Associates Canada Inc. (RJOB). J'ai appris de mon collègue, Robert DeGoeij du bureau de Calgary de l'OCRCVM, que Keith Riddoch, président et chef de la direction de RJOB, lui a confirmé que son personnel a effectué le rapprochement des transferts de comptes et des dossiers de Peregrine et que tous les comptes des clients de Peregrine, y compris les espèces et les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés, ont été transférés à RJOB à la fin de la journée du 16 juillet 2012.
6. Selon les informations obtenues d'Eugenia Chee, chef des finances de Peregrine, je crois que tous les emplois, à l'exclusion de celui d'un seul membre du personnel de Peregrine, ont pris fin en date du 13 juillet 2012 et qu'il sera mis fin sous peu à l'emploi du dernier membre du personnel de Peregrine, à savoir M^{me} Chee. Même si le chef de la direction de Peregrine, M. Jim Klotz, demeure en poste, il ne reçoit aucun salaire de Peregrine et est résident des États-Unis.
7. Disposant d'un seul membre du personnel dont l'emploi cessera sous peu et d'un chef de la direction non-résident, Peregrine ne sera plus en mesure d'exercer ses activités quotidiennes.
8. Les difficultés opérationnelles de Peregrine préoccupent l'OCRCVM, dans la mesure où Peregrine continue à se présenter comme courtier membre en règle, de sorte que le public et les autres courtiers membres pourraient croire à tort qu'elle est en mesure d'exercer des activités nécessitant l'inscription. La publication de l'ordonnance de suspension par l'OCRCVM servirait d'avis aux anciens clients du besoin immédiat de recenser toute réclamation qu'ils pourraient avoir à l'égard de la société.
9. Sans employés en place qui relèvent de la compétence de l'OCRCVM, personne ne pourra vérifier si Peregrine respecte son obligation actuelle (aux termes des restrictions que le personnel de l'OCRCVM lui a imposées au titre du signal précurseur) de protéger le capital qui reste, capital qui devrait servir à régler les réclamations éventuelles de ses anciens clients. En revanche, son capital risque d'être illicitement dilapidé au détriment de ses anciens clients.

10. D'autres courtiers membres et l'OCRCVM pourraient voir leur réputation entachée ou leur responsabilité engagée en raison d'événements imprévus pouvant se produire si Peregrine demeure un courtier membre dans ces circonstances.
11. La poursuite des activités de Peregrine pourrait par conséquent exposer le public, les autres courtiers membres et l'OCRCVM à un préjudice imminent.

Délibération

¶ 4 Il est clair, à la lumière des affirmations de la déclaration assermentée auxquelles l'intimée acquiesce, que l'ordonnance requise est justifiée et que toutes les conditions sont réunies pour procéder par voie d'audience en procédure accélérée. L'objectif principal est d'éviter, selon le libellé de la Règle, « un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société ». Nous estimons que les conditions de l'ordonnance, y compris en l'occurrence, la suspension de la qualité de membre, ainsi que les autres modalités atteignent cet objectif.

¶ 5 Nous avons noté, cependant, qu'une formation d'instruction dispose du pouvoir d'imposer un administrateur provisoire. La nomination d'un tel administrateur n'a pas été demandée, probablement en raison de la bonne volonté et de la collaboration dont a fait preuve l'intimée jusqu'à présent. Nous n'avons donc pas imposé cette condition de notre propre chef. Mais ce pouvoir demeure, et nous invitons les avocats à garder cette possibilité à l'esprit si la situation devait changer.

Décision

¶ 6 Voici l'ordonnance rendue par la formation :

ATTENDU QUE l'avocate de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de Peregrine Financial Group Canada, Inc. (Peregrine) ont comparu devant nous le jeudi 19 juillet 2012;

ET APRÈS AVOIR EXAMINÉ la déclaration assermentée de Catherine Drennan du 19 juillet 2012;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE du consentement de Peregrine à la délivrance de cette ordonnance;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l'avocate représentant l'OCRCVM et l'avocat représentant Peregrine;

LA PRÉSENTE FORMATION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La qualité de membre de Peregrine, avec le consentement de l'intimée est suspendue immédiatement;
2. Peregrine est enjointe de cesser immédiatement de traiter avec le public en qualité de courtier membre, et notamment de supprimer l'accès public à tout site Web;
3. Malgré toute autre disposition de la présente ordonnance, mais sous réserve du paragraphe 7 des présentes, Peregrine est autorisée à payer, et peut le faire sans y être obligée pour autant, ses frais d'exploitation raisonnables, y compris les indemnités de départ et les salaires des membres de son personnel, les loyers, les frais juridiques et les frais de stockage après avoir donné un préavis écrit de tels paiements au vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (v.-p. opérations de l'OCRCVM);
4. Il est interdit à Peregrine d'entreprendre les activités suivantes sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du v.-p. opérations de l'OCRCVM :
 - (a) réduire son capital d'une façon quelconque, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation de ses actions;
 - (b) réduire ou rembourser toute dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'OCRCVM;

- (c) verser directement ou indirectement à un administrateur, dirigeant, associé, actionnaire, société liée ou membre du même groupe tout paiement sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou d'autre distribution d'actifs;
 - (d) augmenter les actifs non admissibles, sauf dans le cas d'un engagement antérieur obligatoire, ou conclure tout autre nouvel engagement qui aurait pour effet d'augmenter de façon importante les actifs non admissibles de la société;
5. Peregrine doit collaborer avec le personnel de l'OCRCVM pour planifier une dissolution progressive ordonnée, et prendre les mesures qui s'imposent à cet égard, par liquidation ou par tout autre processus analogue que le personnel de l'OCRCVM juge acceptable, mesures qui seront entamées d'ici le 20 août 2012 à la satisfaction du personnel de l'OCRCVM, à défaut de quoi le personnel de l'OCRCVM peut se présenter devant une formation d'instruction pour d'autres ordonnances et directives;
 6. Peregrine doit conserver l'ensemble des pièces comptables, sur support papier et documents électroniques, qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle (y compris les serveurs informatiques, les lecteurs de disque dur et tous autres documents stockés électroniquement sous toutes leurs formes) (les dossiers) pendant une période de neuf mois ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance d'une formation d'instruction soit rendue, dossiers qui seront mis à la disposition du personnel de l'OCRCVM sur demande dans un délai raisonnable;
 7. Peregrine doit tenir les dossiers dans son établissement sis au 1290, Central Parkway West, bureau 200, à Mississauga, en Ontario, et payer tous les coûts requis pour une telle tenue pendant la période indiquée au paragraphe 6 des présentes, et les dossiers ne peuvent être déplacés ni modifiés sans avis au personnel de l'OCRCVM et sans l'approbation de celui-ci;
 8. Dès que les mesures de dissolution nécessaires auront été effectuées à la satisfaction du personnel de l'OCRCVM, ce dernier pourra demander, par requête et sans avis à Peregrine, une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de Peregrine.

Fait à Toronto, le 30 juillet 2012.

L'hon. Fred Kaufman, président

Brigitte Geisler, représentant le secteur

Terry Bourne, représentant le secteur

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.